



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté préfectoral modificatif n°2023-703 du 16 mars 2023

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2023-438 du 20 février 2023 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, déposée par la société Éole de Saint-Sébastien

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 octobre 2022 par la société Éole de Saint-Sébastien pour la création d'un parc comportant sept éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 à 155 mètres sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55290) ;

VU l'accusé de réception du 11 octobre 2022 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU la saisine du Ministère des Armées pour avis conforme sur le projet éolien de la société Éole de Saint-Sébastien, conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, référencé RP/442-2022, du 28 décembre 2022 ;

VU les observations émises le 15 février 2023, par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-438 du 20 février 2023 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, déposée par la société Éole de Saint-Sébastien ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2023-438 du 20 février 2023 est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne la localisation du siège de la société Éole de Saint-Sébastien ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-438 du 20 février 2023 est rectifié comme suit :

La demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Éole de Saint-Sébastien, dont le siège social est situé 42 rue de champagne, à VITRY-LA-VILLE (51240), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, est rejetée.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 2023-438 du 20 février 2023 restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

- le Préfet de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est – Unité départementale de la Meuse)
- le Maire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– M. Eric BOBAN, Président de la Société Éole de Saint-Sébastien – responsable du projet

* à titre d'information, à :

– M. le Directeur Départemental des Territoires – service environnement

– M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

